

**CONTRAT DE REMUNERATION DE LA DISPONIBILITE DU CYCLE COMBINE A GAZ
DE [●]**

Entre,

Électricité De France (EDF), Société Anonyme au capital de 1 463 719 402 €, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le n° 552 081 317, et dont le siège social est situé à Paris (8ème), ci-après dénommée le « **Cocontractant** »

et,

[●], Société [●] au capital de [●], inscrite au registre du commerce et des sociétés de [●] sous le n° [●], et dont le siège social est situé à [●], ci-après dénommée le « **Producteur** »

d'autre part,

EDF et [●] peuvent, selon le contexte, être désignés par "la Partie" ou "les Parties"

EXPOSE

Le ministre chargé de l'énergie a décidé, en application de l'article L. 311-10 du Code de l'énergie, de lancer un Appel d'Offres portant sur la construction et l'exploitation d'une centrale de production d'électricité de type cycle combiné gaz. Un avis d'Appel d'Offres a été publié le 25 juin 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011 /S 120-198224.

L'objet de cet Appel d'Offres était de permettre l'implantation de cette centrale dans l'aire de Brest, en finançant, dans les conditions prévues à l'article L.311-10 du Code de l'énergie, les surcoûts liés à la localisation de l'Installation, à l'acheminement du gaz et à la date prévue de mise en service.

L'Appel d'Offres a été engagé conformément aux articles L.311-10 et suivants du Code de l'énergie, et s'appuie sur la Programmation Pluriannuelle des Investissements (PPI), rapport remis au Parlement en juin 2009, qui identifie les risques pour la sécurité d'approvisionnement en Bretagne et souligne la nécessité d'implanter un moyen de production classique dans la région.

Trois critères ont été pris en compte pour classer les Offres des soumissionnaires : le montant de la prime demandée par le soumissionnaire destinée à compenser certains surcoûts mentionnés ci-avant, la date de mise en service de l'Installation et le choix du site et l'environnement.

À l'issue du processus de sélection, le ministre chargé de l'énergie a retenu l'Offre remise par le consortium formé par les sociétés [●] et a, dans les conditions prévues à l'article L.311-10 du Code de l'énergie, publié un arrêté le [●] autorisant le mandataire de ce consortium, la société [●], à exploiter l'Installation. Conformément à son Offre, le consortium a constitué une société de projet dédiée en la personne du Producteur et l'autorisation précitée a été transférée au Producteur le [●] dans les conditions prévues à l'article 9 du décret n°2000-87 du 7 septembre 2000 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité.

Le Producteur s'est engagé à construire et exploiter une Installation de type cycle combiné à gaz, raccordée aux réseaux publics de transport de gaz et d'électricité.

Conformément à l'article L 311-12 du Code de l'énergie, le Cocontractant est tenu de conclure avec le Producteur un Contrat conforme au Cahier des Charges de l'Appel d'Offres et tenant compte du résultat de l'Appel d'Offres.

Le présent Contrat définit les modalités de rémunération des surcoûts mentionnés ci-dessus. Il est établi sur le fondement de l'Offre remise par le Producteur dans le cadre de l'Appel d'Offres, conformément à son Cahier des Charges et aux réponses apportées par l'autorité compétente en matière d'énergie dans le document « Réponses aux questions des candidats relatives à l'appel d'offres portant sur l'installation d'une centrale de production de type cycle combiné à gaz dans le cadre du pacte électrique breton ».

Ceci exposé, les Parties ont donc convenu de ce qui suit :

Article I – Définitions

Appel d'Offres : Appel d'Offres publié le 25 juin 2011 au Journal Officiel de l'Union Européenne sous la référence 2011 /S 120-198224 portant sur l'installation d'une centrale de production de type cycle combiné à gaz dans le cadre du pacte électrique breton.

Arrêté Contrôle : arrêté prévu à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie.

Attestation de conformité : attestation de conformité de l'Installation aux prescriptions fixées par l'Arrêté Contrôle, par le Cahier des Charges, et selon la situation :

- au dossier de candidature et ses éventuels courriers rectificatifs ;
- à la (aux) demande(s) d'avenant au Contrat.

L'Attestation de conformité est établie avant la MSI par un organisme agréé en application de l'article L. 311-13-5 du Code de l'énergie, conformément au modèle approuvé par le ministre chargé de l'énergie et annexé au Référentiel contrôle.

Attestation de Mise en Service Industrielle : attestation de couplage au réseau de transport électrique délivrée par le gestionnaire du réseau de transport d'électricité précisant la date de Mise en Service Industrielle de l'Installation.

Autorité administrative : préfet du département, préfet de la région, ministre chargé de l'énergie ou, par délégation, le directeur général de l'énergie et du climat ou le directeur de l'énergie.

Cahier des Charges : désigne le cahier des charges de l'Appel d'Offres.

Coefficient de disponibilité : coefficient de disponibilité calculé conformément aux dispositions de l'Annexe 2.

Conditions ISO : conditions utilisées pour le calcul de la puissance, correspondant à une température de 15°C, une pression atmosphérique de 101325 Pa et une humidité de 60%.

Contrat : désigne le présent contrat établi conformément à l'Appel d'Offres pour l'Installation.

ICPE : installation classée pour la protection de l'environnement.

Installation : désigne la centrale électrique à cycle combiné au gaz naturel de [●].

Mise en Service Industrielle (MSI ou mise en service de l'Installation) : date du couplage de la turbine à combustion et de la turbine à vapeur de l'Installation au réseau de transport d'électricité.

Marché de capacité : marché prévu par le Décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité ou ses dispositions codifiées et éventuellement modifiées, pris pour application des articles L. 335-1 à L. 335-6 du code de l'énergie.

Offre : offre du Producteur, candidat à l'Appel d'Offres, retenue par le ministre chargé de l'énergie.

Prime (P_{prime}) : prime unitaire exprimée en €/MW/an, dont la valeur a été fixée par le Producteur dans le cadre de sa réponse à l'Appel d'Offres et peut être modifiée conformément aux dispositions de l'article V.6.

Prime fixe Annuelle : rémunération des surcoûts, définis par le Producteur dans son Offre, en contrepartie d'une mise à disposition de la Puissance active garantie de l'Installation. La Prime fixe Annuelle est destinée à couvrir exclusivement les surcoûts liés à la localisation de l'Installation, à l'acheminement du gaz et à la date prévue de Mise en Service Industrielle, conformément au Cahier des Charges.

Puissance active garantie (P_{gar}) : puissance active garantie aux Conditions ISO que le Producteur s'engage à être en mesure d'injecter sur le réseau, sur la durée du Contrat.

Référentiel contrôle : référentiel publié par l'Autorité administrative, définissant les contrôles à réaliser pour valider la conformité de l'Installation avec les dispositions du Cahier des Charges et de l'Arrêté Contrôle.

Tiers certificateur : tiers certificateur désigné par accord écrit des Parties.

Le Contrat comprend les annexes suivantes :

- Annexe 1 – Caractéristiques
- Annexe 2 – Calcul de disponibilité
- Annexe 3 – Règles d'Arrondis
- Annexe 4 – Modèle d'avenant de prise d'effet du Contrat
- Annexe 5 – Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant
- Annexe 6 – Pénalités de retard de paiement
- Annexe 7 – Indemnité de résiliation
- Annexe 8 – Modèle d'Attestation de Mise en Service Industrielle
- Annexe 9 – Calcul de la puissance aux conditions ISO
- Annexe 10 – Indisponibilités programmées

Les annexes font partie intégrante du Contrat.

Article II– Objet du Contrat

Le Contrat précise les conditions de paiement de la Prime fixe Annuelle au Producteur par le Cocontractant.

Article III– Installation du Producteur

III.1 – Engagements de conformité

Le Producteur exploite son Installation à ses frais et sous son entière responsabilité. Les caractéristiques de l'Installation et ses modalités de fonctionnement sont décrites en Annexe 1 du Contrat.

Le Producteur déclare que l'Installation sera réalisée sur un site vierge et qu'il est le propriétaire des parcelles sur lesquelles sera située l'Installation.

Le Producteur déclare disposer des droits et autorisations nécessaires sur lesdites parcelles pour construire l'Installation et l'exploiter pendant les 20 premières années de fonctionnement.

Le Producteur s'engage à mettre en service une Installation conforme aux caractéristiques décrites dans la note D1 de son Offre, hormis les écarts résultant des évolutions technologiques dans le domaine des centrales de type cycle combiné à gaz, à condition :

- que les qualités et performances de l'Installation n'en soient pas diminuées et
- que les changements ne conduisent pas à une modification de la notation de l'Offre, le respect des exigences de candidature ou le respect des engagements pris par le Producteur candidat.

La vente de tout ou partie de l'électricité produite par l'Installation sur le marché (sans restriction au regard du nombre et de la personnalité des acheteurs, sans restriction au regard de la structure contractuelle retenue pour la vente ou la livraison de l'électricité, y compris le Cocontractant, sous réserve que le Producteur ne valorise pas l'énergie de l'Installation auprès d'un opérateur qui disposerait sur le marché français de plus de quarante % des capacités de production d'électricité, que ce soit via un accord de tolling ou un contrat de vente à long terme de l'énergie produite par la centrale) est réalisée directement par le Producteur ou le responsable d'équilibre qu'il aura désigné, sous sa responsabilité. La rémunération du Producteur liée aux ventes de l'électricité sur le marché est perçue dans le cadre des relations avec les tiers, en dehors des stipulations du présent Contrat.

III.2 – Contrôle de l'Installation

L'Installation est soumise aux contrôles mentionnés à l'article R. 311-43 du Code de l'énergie tels que définis dans le Référentiel contrôle. Le Référentiel contrôle distingue les contrôles à réaliser avant la MSI, ceux à réaliser pendant ou après la période d'essai décrite dans l'Annexe 10 du Contrat, ceux à réaliser en cas de modification de l'Installation ou du Contrat et ceux à réaliser de façon périodique. Les contrôles nécessaires pour établir l'Attestation de conformité ne nécessiteront pas le couplage des turbines afin qu'ils puissent être réalisés avant la MSI. D'autres contrôles nécessaires pour confirmer la conformité de l'Installation seront réalisés pendant ou après la période d'essai décrite dans l'Annexe 10 du Contrat.

L'Installation est soumise à un contrôle des courbes de correction de la puissance par un organisme agréé pendant ou après la période d'essai telle que décrite dans le Cahier des Charges et dans l'Annexe 10, en cohérence avec le programme de tests du constructeur. Ce contrôle est à la charge du Producteur.

Article IV – Prise d'effet et échéance du contrat

Après signature du Contrat par les Parties, le Producteur notifie au Cocontractant la date de prise d'effet du Contrat, par voie postale ou par voie dématérialisée suivant les modalités spécifiées en Annexe 5, en joignant à cette notification :

- l'Attestation de conformité ;
- l'Attestation de Mise en Service Industrielle ;
- une copie de la proposition technique et financière de raccordement de RTE et de l'étude du coût de raccordement de GRTgaz ;
- un justificatif des coûts finaux de raccordement de l'Installation au réseau électrique et au réseau gazier ;
- une copie de la note D1 remise par le Producteur avec son Offre ;
- le cas échéant, le courrier du ministre chargé de l'énergie prévu à l'article IX.3.

La durée du Contrat est celle prévue par le Cahier des Charges.

Le Cocontractant transmet au Producteur un avenant précisant les dates de prise d'effet et d'échéance du Contrat.

La date de prise d'effet du Contrat notifiée par le Producteur est la date de MSI mentionnée dans l'attestation de Mise en Service Industrielle, elle est nécessairement postérieure à la date de constat figurant dans l'Attestation de conformité.

La signature par les Parties de cet avenant intervient en application de la réglementation en vigueur et notamment dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-1 du code de l'énergie. Elle conditionne la prise d'effet du Contrat, avec, le cas échéant, régularisation des sommes éventuellement dues au Producteur pour la période écoulée entre la MSI et la date de signature de l'avenant.

La prise d'effet intervient à 00h00.

En cas de litige, la charge de la preuve de l'envoi postal ou par transmission dématérialisée repose sur le Producteur.

Article V – Rémunération

La rémunération du Producteur est déterminée conformément aux dispositions du Cahier des Charges et à l'Offre du Producteur.

V.1 – Calcul du Coefficient de disponibilité

Le Coefficient de disponibilité de l'Installation sur chaque année contractuelle k (*i.e.* période de douze mois écoulée entre deux dates anniversaire de la MSI, notée avec l'indice k) est déterminé par le Tiers certificateur selon les modalités de l'Annexe 2 du Contrat et transmis sous la forme d'un Certificat de Disponibilité au Producteur et au Cocontractant. Le calcul de la rémunération du Producteur est établi sur la base des informations communiquées par le Tiers certificateur. Pour les besoins d'exécution du Contrat, le Producteur fait son affaire personnelle de contractualiser avec un Tiers certificateur une prestation relative au calcul du Coefficient de disponibilité de l'Installation.

S'il entend contester le calcul du Coefficient de disponibilité par le Tiers certificateur, le Producteur en informe le Cocontractant dans un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du Certificat de Disponibilité et saisit le Tiers certificateur.

Le Producteur s'engage à ce que le Tiers Certificateur, selon le cas, confirme le calcul initial ou émette un nouveau Certificat de Disponibilité et le transmette au Producteur et au Cocontractant dans un délai de 30 jours à compter de sa saisine par le Producteur.

La responsabilité du Cocontractant ne saurait être engagée en cas de contestation par le Producteur des données de disponibilité déterminées et communiquées par le Tiers certificateur ou en cas d'absence de production de ces données par le Tiers certificateur.

V.2 – Prime fixe Annuelle

La Prime fixe Annuelle ($P_{\text{prime T}}$) est calculée comme le produit de la Puissance active garantie de l'Installation (P_{gar}) et d'une Prime (P_{prime}) exprimée en €/MW/an. La valeur de la Prime (P_{prime}) a été fixée par le Producteur dans le cadre de sa réponse à l'Appel d'Offres.

En cas de changement de P_{gar} en cours d'année contractuelle (k), dans les conditions de l'article V.6, la Prime fixe Annuelle sur l'année contractuelle k ($P_{\text{prime T},k}$) est déterminée selon la formule suivante :

$$P_{\text{prime T},k} = NJ_{1,k}/NA_{1,k} * P_{\text{gar1},k} * P_{\text{prime 1},k} + NJ_{2,k}/NA_{2,k} * P_{\text{gar2},k} * P_{\text{prime 2},k}$$

dans laquelle :

- $P_{\text{gar1},k}$ correspond à la puissance active garantie sur la première partie de l'année contractuelle k ,
- $P_{\text{gar2},k}$ correspond à la puissance active garantie sur la seconde partie de l'année contractuelle k ,
- $NJ_{1,k}$, respectivement $NJ_{2,k}$, correspond au nombre de jours de la partie de l'année contractuelle avec une puissance active garantie $P_{\text{gar1},k}$, respectivement $P_{\text{gar2},k}$,
- $NA_{1,k}$, respectivement $NA_{2,k}$, correspond au nombre de jours de l'année contractuelle k avec une puissance active garantie $P_{\text{gar1},k}$, respectivement $P_{\text{gar2},k}$,
- $P_{\text{prime 1},k}$ correspond à la prime exprimée €/MW/an sur la première partie de l'année contractuelle k ,
- $P_{\text{prime 2},k}$ correspond à la prime exprimée €/MW/an sur la seconde partie de l'année contractuelle k .

La Prime fixe Annuelle nominale ($P_{\text{prime T},0}$) est le produit de la Puissance active garantie de [●] MWe et d'une Prime (P_{prime}) de [●]. La valeur de ($P_{\text{prime T},0}$) au 28 décembre 2011 est de [●].

V.3– Indexation de la Prime fixe Annuelle

a) Indexation de la Prime fixe Annuelle à la date de la Mise en Service Industrielle de l'Installation ($P_{\text{prime T},1}$)

La valeur de la Prime fixe Nominale ($P_{\text{prime T},0}$) est indexée lors de la MSI de l'Installation selon les modalités définies ci-après. La valeur de la Prime fixe Annuelle lors de la MSI de l'Installation correspond à la Prime fixe Annuelle pour la première année ($P_{\text{prime T},1}$) :

$$P_{\text{prime T},1} = K * P_{\text{prime T},0}$$

avec :

$$K = 0,20 * FM0ABE000_1 / FM0ABE000_0 + 0,20 * (ICHTrev-TS1_1) / (ICHTrev-TS1_0) + 0,5 * (TCR_1 * NTR_1) / (TCR_0 * NTR_0) + 0,05 * RaccElec + 0,05 * RaccGaz$$

où :

- ICHTrev-TS1₁ est la dernière valeur définitive connue à la date de MSI de l'Installation, de l'indice du coût horaire du travail révisé (tous salariés) dans les industries mécaniques et électriques ;
- FM0ABE0000₁ est la dernière valeur définitive connue à la date de MSI de l'Installation, de l'indice des prix à la production de l'industrie française pour le marché français – ensemble de l'industrie – A10 BE – prix départ usine ;
- ICHTrev-TS1₀ et FM0ABE0000₀ (remplacé par l'indice A10 BE) sont les dernières valeurs définitives des indices connues au 28 décembre 2011, soit respectivement 107,7 et 99,6 (valeur de l'indice A10 BE base 2015 calculée à partir de l'indice FM0ABE0000 base 2010) ;
- TCR₁ désigne la dernière valeur connue à la date de MSI de l'Installation du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional, défini par la CRE ;
- TCR₀ désigne la dernière valeur définitive connue au 28 décembre 2011 du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional, défini par la CRE, soit 51,51€/MWh/jour par an ;
- NTR₁ désigne la valeur définitive du niveau de tarification régional applicable pour l'indexation de la Prime fixe Annuelle, arrêté définitivement par la CRE le 18 novembre 2011 à la valeur de 12 ;
- NTR₀ désigne la dernière valeur définitive connue au 28 décembre 2011 du niveau de tarification régional associé au point de livraison de gaz naturel de la centrale, arrêté définitivement par la CRE le 18 novembre 2011 à la valeur de 12 ;
- RaccElec est égal à 1 si le coût final du raccordement au réseau électrique est inférieur à la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat (le Producteur) dans la Proposition Technique et Financière de raccordement de RTE (PTF). Dans le cas contraire, RaccElec est égal au rapport entre le coût final de raccordement au réseau électrique et la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat (le Producteur) dans la PTF à l'article 3.1.3 ;
- RaccGaz est égal à 1 si le coût final du raccordement au réseau gazier est inférieur à la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat (le Producteur) dans l'étude du coût du raccordement par GRTgaz. Dans le cas contraire, RaccGaz est égal au rapport entre le coût final de raccordement au réseau gazier et la borne supérieure de la fourchette de prix fournie au candidat dans l'étude coût du raccordement de GRTgaz.

b) Indexation de la Prime fixe Annuelle en cours d'exécution du Contrat ($P_{\text{prime T,k}}$)

La valeur de la Prime fixe Annuelle est indexée annuellement, à chaque date anniversaire de la date de MSI, par l'application du coefficient L défini ci-après ($P_{\text{prime T,k}}$), correspondant à la k^{ème} année de fonctionnement (pour k supérieur ou égal à 2) :

$$P_{\text{prime T,k}} = L * P_{\text{prime T,1}}$$

avec :

$$L = 0,5 + 0,5 * (TCR_k * NTR_k) / (TCR_1 * NTR_1)$$

où :

- TCR_k désigne la dernière valeur définitive connue à la date du $(k-1)^{ème}$ anniversaire de MSI de l'Installation du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional, défini par la CRE ;

- TCR_1 désigne la dernière valeur définitive connue à la date de MSI de l'Installation du terme unitaire de souscription annuelle ferme de capacité journalière de transport sur le réseau régional ;

- NTR_k désigne la valeur définitive du niveau de tarification régional applicable pour l'indexation de la Prime fixe Annuelle, arrêté définitivement par la CRE le 18 novembre 2011 à la valeur de 12 ;

- NTR_1 désigne la valeur définitive du niveau de tarification régional applicable pour l'indexation de la Prime fixe Annuelle, arrêté définitivement par la CRE le 18 novembre 2011 à la valeur de 12.

V.4– Régularisation de la Prime fixe Annuelle liée au Coefficient de disponibilité

Chaque année contractuelle k , un Coefficient de disponibilité (D_k) est calculé.

Si le Coefficient de disponibilité de l'Installation constaté sur l'année contractuelle k est supérieur ou égal à 95 %, alors la Prime fixe Annuelle $P_{\text{prime T},k}$ de l'année contractuelle k correspondante sera versée dans son intégralité.

Si le Coefficient de disponibilité constaté sur l'année est inférieur à 95 %, la Prime fixe Annuelle $P_{\text{prime T},k}$ sera réduite, en fonction de ce Coefficient de disponibilité, de la façon suivante :

- si le Coefficient de disponibilité constaté sur l'année contractuelle k est supérieur ou égal à 85 % et inférieur à 95 %, le montant de la Prime fixe Annuelle versée est diminué au prorata de la différence entre 95 % et le Coefficient de disponibilité annuel constaté, sur la base de 1% de diminution par point de disponibilité manquant ;
- si le Coefficient de disponibilité constaté sur l'année contractuelle k est supérieur ou égal à 65% et inférieur à 85 %, le montant de la Prime fixe Annuelle versée est diminué au prorata de la différence entre 85 % et le Coefficient de disponibilité annuel constaté, sur la base de 2% de diminution par point de disponibilité manquant ; ce malus vient en complément du malus appliqué sur la plage de disponibilité comprise entre 85 % et 95% ;
- en deçà de 65%, la Prime fixe Annuelle versée est nulle.

Les Parties ont convenu que le Coefficient de disponibilité sera déterminé par le Tiers Certificateur annuellement, lors de la fourniture du Certificat de Disponibilité mentionné au V.1.

V.5 – Certificat de capacité

A l'issue d'une année contractuelle k , incluse dans les années civiles $n-1$ et n , un montant égal aux recettes que le Producteur tire de la valorisation des certificats sur le Marché de capacité attachés à l'Installation sur la période correspondant à l'année contractuelle est déduit de la Prime fixe Annuelle telle que définie à l'article V.2., indexée à l'article V.3 et corrigée du

coefficient de disponibilité tel que précisé à l'article V.1, pour l'année contractuelle échue k sans que celle-ci ne puisse être inférieure à 0.

Pour calculer les recettes perçues sur la période contractuelle échue ($R_{capacité,k}$), les parties conviennent de s'appuyer sur la méthodologie de calcul du coût évité par l'électricité produite sous obligation d'achat et à la valorisation des certificats de capacité attachés à la production sous obligation d'achat telle que définie par l'autorité de régulation en matière d'énergie dans sa délibération n°2017-156 du 22 juin 2017 pour les opérateurs disposant d'un volume de certificats supérieur à 20 MW, notamment au 3.2.2.1, 3.3 et 3.4.

A titre d'illustration (et hors prise en compte du rééquilibrage et du coût des écarts prévus respectivement au 3.3 et 3.4 de la délibération susmentionnée), pour les enchères qui concernent des années de livraison correspondant à des années complètes d'exécution du Contrat, les recettes perçues sont calculées de la manière suivante :

$$R_{capacité,k} = \sum_{\substack{\text{Années de livraison } AL \\ \text{Enchères } i}} \frac{P_i(AL) * NCC_i(AL)}{Nb_{enchères}(AL)}$$

Où :

- $P_i(AL)$ est le prix résultant de chaque enchère i ayant lieu au cours de l'année contractuelle k pour une année de livraison future AL donnée ;
- $NCC_i(AL)$ est le niveau de capacité certifié de l'installation pour l'année de livraison AL lors de l'enchère i ;
- $Nb_{enchères}(AL)$ est le nombre total d'enchères organisées pour l'année de livraison AL pendant l'exécution du contrat (au cours de l'ensemble des années $AL - 4$ à $AL - 1$ le cas échéant).

En cas d'évolution du contenu de cette délibération ou des règles du mécanisme de capacité, la partie la plus diligente se rapproche du ministre chargé de l'énergie et de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie pour connaître les nouvelles modalités d'application.

Le montant des recettes perçues auquel il est fait référence est communiqué au Cocontractant après avoir fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes. Lorsque le niveau de capacité certifié pour une année de livraison correspondant à une année complète d'exécution du Contrat est inférieur à P_{gar} , le niveau de capacité retenu par défaut pour évaluer le montant des recettes à déduire de la Prime fixe Annuelle est égal à P_{gar} (soit $NCC(AL) = P_{gar}$ dans la formule ci-dessus). Le Producteur et le Cocontractant en informent alors l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie.

Si le Contrat ne prend pas effet un 1^{er} janvier, pour la dernière année civile du Contrat, les recettes déduites de la rémunération au titre du Contrat sont celles perçues du Marché de capacité pro-rata temporis de la période comprise dans la dernière année contractuelle et pondérées des coefficients fournis par l'autorité de régulation en matière d'énergie pour le partage des certificats figurant à l'article 7.4.7.4.3 (volet Certification) des Règles du mécanisme de capacité ou dans sa version ultérieure en cas d'évolution des règles.

En cas de suspension du Contrat, les recettes déduites de la rémunération au titre du Contrat sont celles perçues du Marché de capacité pro-rata temporis de la période sur laquelle le Contrat n'est pas suspendu et pondérées des coefficients pour le partage des certificats figurant à l'article 7.4.7.4.3 (volet Certification) des Règles du mécanisme de capacité ou dans sa version ultérieure en cas d'évolution des règles.

V.6– Évolution législative ou réglementaire

Dans l'hypothèse où :

a) une modification, un changement de taux ou de montant, une suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution, qui :

(i) ne pouvait être raisonnablement anticipé à la date de remise de l'Offre au regard des projets de réglementation en discussion ou publiés préalablement à la date de remise de l'Offre,

(ii) présente un lien direct avec la réalisation ou exploitation du projet en portant sur la production d'électricité au moyen de gaz (étant entendu que la taxe, impôt, redevance en question ne doit pas nécessairement s'appliquer qu'aux installations de production d'électricité au moyen de gaz), et

(iii) a des conséquences financières, dûment justifiées, supportées ou devant être nécessairement supportées par le Producteur entraînant une dégradation ou une amélioration substantielle de l'équilibre économique et financier du projet ;

ou

b) une évolution législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier la puissance active pouvant être garantie par le Producteur, notamment lorsque :

(i) la puissance maximale de l'Installation est réduite ou augmentée explicitement par décision de l'Autorité administrative, sauf à ce que cette décision sanctionne un manquement du Producteur, ou

(ii) la puissance maximale de l'Installation doit être limitée pour répondre à des nouvelles contraintes réglementaires (telles que les émissions atmosphériques, le bruit, la consommation d'eau, la production de CO₂...) ;

des mesures d'ajustement, limitées à ce qui est strictement nécessaire pour permettre la poursuite de la réalisation du projet jusqu'au terme du Contrat dans des conditions non substantiellement modifiées, sont prises à l'initiative du Producteur ou du ministre chargé de l'énergie. Ces mesures d'ajustement prennent la forme d'une évolution de la Prime (P_{prime}) du Producteur.

Lorsque le Producteur entend invoquer la survenance d'un évènement donnant droit à l'évolution de sa Prime (P_{prime}), il en informe le Cocontractant et se rapproche sans délai du ministre chargé de l'énergie et de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie afin d'arrêter la qualification de l'évènement considéré et d'en déterminer les conséquences financières.

Lorsque le ministre chargé de l'énergie entend invoquer la survenance d'un évènement donnant droit à l'évolution de la Prime (P_{prime}) du Producteur, il en informe le Cocontractant et se rapproche sans délai de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie afin

d'arrêter la qualification de l'évènement considéré et d'en déterminer les conséquences financières.

Après avoir recueilli l'avis de l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie, le ministre chargé de l'énergie notifie au Cocontractant les mesures contractuelles qu'il décide de retenir, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de survenance d'un tel évènement, le Producteur fait ses meilleurs efforts avec les moyens dont il dispose pour en atténuer les conséquences sur l'exécution du projet.

Article VI– Factures et modalités de paiement

VI.1– Emission des factures et avoirs

Le Producteur établit, ou fait établir par une personne morale dûment habilitée, des factures ou avoirs tenant compte des règles d'arrondis et d'indexation fixées en Annexe 3 et les communique au Cocontractant.

VI.2– Factures mensuelles

Pour chaque mois calendaire i de l'année civile n du Contrat le montant de la facture mensuelle $P_{prime\ T,n,i}$ est égal à :

$$P_{prime\ T,n,i} = \frac{0,8 * P_{prime\ T}}{12}$$

où $P_{prime\ T}$ est la Prime fixe Annuelle telle que définie à l'article V.2. et indexée à l'article V.3.

La facture relative à un mois donné est émise par le Producteur et adressée au Cocontractant à partir du 1^{er} du mois suivant. La facture du premier mois sera celle correspondant au mois au cours duquel la MSI interviendra.

VI.3 – Factures ou avoirs de régularisation

a) Facture ou avoir annuel de régularisation portant sur la disponibilité de l'Installation

Une facture ou avoir de régularisation portant sur la disponibilité de l'Installation est émise par le Producteur en début d'année contractuelle k . Le montant de la facture (si le montant a une valeur positive) ou de l'avoir (si le montant a une valeur négative) est égal à :

$$P_{prime\ T,k-1,corrigé} - \sum_{i=1}^{12} P_{prime\ T,k-1,i}$$

où :

- $P_{prime\ T,k-1,corrigé}$ correspond à $P_{prime\ T,k-1}$ corrigée du Coefficient de disponibilité tel que précisé à l'article V.1, pour l'année contractuelle échue ;
- $\sum_{i=1}^{12} P_{prime\ T,k-1,i}$ correspond aux montants perçus au titre de l'année contractuelle échue.

Cette facture ou avoir est émis par le Producteur et adressé au Cocontractant au plus tard 90 jours suivant la date anniversaire de la MSI, sur la base du Certificat de Disponibilité. Ce délai est porté à 150 jours en cas de contestation du Certificat de Disponibilité par le Producteur.

Le Producteur adresse une attestation de validation des courbes de correction de la puissance au moment de l'envoi de la première facture ou avoir annuel de régularisation portant sur la disponibilité de l'Installation, par voie postale ou par voie dématérialisée, suivant les modalités spécifiées en Annexe 5, la charge de la preuve de l'envoi ou de la transmission reposant sur le Producteur en cas de litige. La transmission de cette attestation conditionne le paiement de la facture ou la prise en compte de l'avoir.

En cas d'absence d'émission de facture ou d'avoir dans le délai prévu ci-dessus, le Cocontractant aura la possibilité de solliciter le Tiers Certificateur ou de désigner, pour les besoins de cette facturation, un nouveau Tiers Certificateur aux frais du Producteur.

b) Avoir annuel de régularisation relatif au marché de capacité

Annuellement, un avoir de régularisation portant sur les recettes issues du marché de capacité de l'année contractuelle $k-1$ échue est émis par le Producteur. Le montant de l'avoir est égal à :

$$\min\{R_{\text{capacité},k-1} ; P_{\text{prime } T,k-1,\text{corrigé}}\}$$

où :

- $R_{\text{capacité},k-1}$, correspond aux recettes perçues du marché de capacité sur l'année contractuelle $k-1$ échue, calculées suivant les dispositions de l'article V.5 ;
- $P_{\text{prime } T,k-1,\text{corrigé}}$ correspond à $P_{\text{prime } T,k-1}$ corrigée du Coefficient de disponibilité tel que précisé à l'article V.1, pour l'année contractuelle échue.

Cet avoir est émis par le Producteur et adressé au Cocontractant concomitamment avec la facture ou avoir de régularisation portant sur la disponibilité de l'Installation.

VI.4 – Paiement des avoirs et factures

Le calendrier d'émission et de paiement des factures mensuelles décrites dans l'article VI.2 est indépendant du calendrier d'émission ou de paiement des factures ou avoirs de régularisation décrits dans l'article VI.3.

Toutefois, dans le cas où les factures ou avoirs annuels de régularisation pour une année k ne seraient pas émis dans les 6 mois suivant la $k^{\text{ème}}$ date d'anniversaire de la MSI (prolongés de tout retard dans la mise à disposition des données nécessaires pour le calcul du Coefficient de Disponibilité au-delà de 3 mois), le paiement des factures mensuelles sera suspendu jusqu'à l'émission des dites factures ou avoirs.

VI.4.1– Facturation et paiement des sommes dues par le Cocontractant

Les factures sont réglées par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Producteur dans un délai de 30 jours à compter de leur réception par celui-ci. Elles sont payables sans escompte en cas de paiement anticipé.

En l'absence de règlement de la facture émise par le Producteur dans les 30 jours qui suivent sa réception par le Cocontractant, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 6.

Lorsqu'une erreur, omission ou incohérence est décelée sur une facture ou lorsqu'une facture a été établie sur le fondement d'une stipulation contractuelle méconnaissant les dispositions

législatives et réglementaires applicables au Contrat, celle-ci est retournée au Producteur en précisant ce qui est contesté. Le Cocontractant s'engage toutefois à régler au Producteur le montant non contesté de la facture, sur présentation d'une nouvelle facture d'un montant égal au montant non contesté, dans un délai de 30 jours à compter de sa date de réception.

Si les parties s'accordent sur la rectification à opérer sur la facture, le règlement d'un éventuel solde est effectué par le Cocontractant dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une facture rectificative émise par le Producteur. Si le désaccord persiste, la procédure prévue à l'article XV s'applique.

A défaut de paiement intégral par le Cocontractant dans le délai contractuel, à l'exclusion du montant éventuellement contesté, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

VI.4.2– Compensation des avoirs émis par le Producteur

Le montant d'un avoir de régularisation émis par le Producteur peut être déduit de la facture mensuelle suivant l'émission de l'avoir initial. Si les sommes dues n'ont pas été compensées sur ladite facture mensuelle, celles-ci donneront lieu à paiement suivant les dispositions de l'article VI.4.3.

VI.4.3 – Facturation et paiement des sommes dues par le Producteur

Le règlement des avoirs qui ne donnent pas lieu à compensation est effectué par virement bancaire sur le compte dont les coordonnées sont fournies par le Cocontractant. Il est effectué dans les 30 jours suivant la transmission de l'avoir. Si le Producteur ne présente pas l'avoir au Cocontractant et/ou n'effectue pas le règlement de l'avoir dans les délais précités, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

A défaut de présentation de l'avoir et/ou de règlement intégral dans le délai de 30 jours, les sommes dues seront majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, en l'absence de règlement de la facture émise par le Cocontractant dans les 30 jours de sa réception par le Producteur, ce dernier s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 6.

Par ailleurs, le Cocontractant peut, en l'absence de règlement dans les 30 jours de l'avoir ou de la facture par le Producteur, procéder à une compensation sur les avoirs ou factures ultérieurs.

Pour les sommes dues au titre de la dernière année d'exécution du Contrat, le Producteur souscrit une garantie bancaire qui pourra être activée à première demande du Cocontractant.

Article VII– Impôts et taxes

Les tarifs, primes, prix de référence et prix unitaires stipulés au Contrat sont hors-taxes. Le cas échéant, les sommes sont soumises aux taxes applicables dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute modification, changement de taux ou de montant, suppression ou création de taxe, impôt, redevance ou contribution à la charge du Producteur sera immédiatement répercutée dans la facturation, soit en hausse, soit en baisse, à condition que le changement ait une

incidence sur l'un des éléments financiers prévus au Contrat ou que la loi impose de répercuter cette taxe, impôt, redevance ou contribution au Cocontractant.

Article VIII– Engagements réciproques

Le Producteur s'engage à informer le Cocontractant des modifications de l'Installation susceptibles d'avoir une incidence sur la rémunération ou portant sur les caractéristiques de l'Installation définies dans le Contrat.

En particulier, le Producteur informe le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de prévenance d'un mois :

- des retards concernant l'instruction de la demande d'autorisation ICPE et la date de MSI (en précisant les motifs et la durée prévisionnelle du retard),
- des modifications éventuelles de l'Installation,
- de l'arrêt définitif de l'activité de l'Installation,
- en cas de retrait, suspension, abrogation, résiliation, non renouvellement d'une autorisation ou d'un contrat nécessaire à l'exploitation de l'Installation.

Sans préjudice de l'article V.6 et de l'annexe 2, les indisponibilités des réseaux publics électricité ou gaz ne peuvent donner lieu à une indemnisation du Producteur par le Cocontractant.

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations méconnaissent les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les parties conviennent de modifier par avenant la ou les stipulation(s) concernées à l'initiative de la partie la plus diligente. L'avenant conclu en vertu de la présente stipulation entre en vigueur à la date de prise d'effet du Contrat et précise, le cas échéant, les conséquences financières qui en découlent entre les parties. En l'absence d'accord sur les modifications à apporter au Contrat pour le mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, l'une des deux parties pourra engager la procédure de conciliation prévue à l'article XV.

Article IX– Pénalités de retard et autres sanctions

IX.1 – Retard dans la demande d'autorisation au titre des ICPE

Aucune pénalité n'est due par le Producteur au titre de l'article 6.2.1 du Cahier des Charges (pénalités dues en raison d'un retard dans le dépôt d'un dossier complet de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).

IX.2– Retard dans la Mise en Service Industrielle

Dans le cas où la pénalité au titre d'un retard à la mise en service doit s'appliquer, la Prime fixe Annuelle $P_{T,0}$ mentionnée à l'article V.2 du Contrat versée au candidat est diminuée d'un montant calculé de la sorte :

- 20 000 € (vingt mille euros) par mois de retard échu pour les trois premiers mois de retard,
- 50 000 € (cinquante mille euros) par mois de retard échu pour les quatrième à sixième mois de retard,
- 100 000 € (cent mille euros) par mois de retard échu au-delà du sixième mois de retard.

Cette pénalité s'applique sur toute la durée du Contrat.

IX.3– Modalités d'application des pénalités de retard

La pénalité de retard prévue à l'article IX.2 relative à la Mise en Service Industrielle n'est pas applicable si le Producteur démontre que sa responsabilité n'est pas engagée.

En particulier, la pénalité n'est notamment pas applicable si le retard résulte des circonstances mentionnées ci-dessous, en l'absence de faute de Producteur :

- réalisation d'une procédure de participation du public à l'élaboration du projet (de type débat public ou concertation publique CNDP) autre que les mesures envisagées par le Producteur dans le cadre de son Offre ;
- non obtention par le Producteur des permis et autorisations administratives nécessaires (y compris pour les raccordements) dans les délais prévus ;
- événement de force majeure, défini comme tout événement extérieur au Producteur présentant un caractère à la fois imprévisible et insurmontable qui rendraient impossible le projet ou rallongeraient le délai de réalisation ;
- découverte sur le site de fossiles, de bombes et explosifs, de trésors, de vestiges archéologiques ou géologiques, survenance d'un risque géotechnique non raisonnablement anticipable par le Producteur ou découverte d'une pollution sur le site non raisonnablement anticipable par le Producteur ;
- fait d'un tiers rendant temporairement ou définitivement impossible l'exécution de ses obligations par le Producteur ;
- changement de législation ou de réglementation qui rendrait impossible le projet ou rallongerait le délai de réalisation ;
- suspension et/ou d'annulation de la décision de désignation du candidat par le ministre chargé de l'énergie ou des autorisations administratives accordées suite à un recours d'un tiers ;
- dépassement d'un délai de 18 mois pour la durée d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ou du dossier de permis de construire ;
- non-respect par GRTgaz des délais de raccordement annoncés ;
- non-respect par RTE des délais de raccordement annoncés.

Lorsqu'il entend invoquer une cause exonératoire de responsabilité, le Producteur en informe le Cocontractant et se rapproche sans délai du ministre chargé de l'énergie afin d'arrêter la qualification de l'événement considéré et d'en déterminer les conséquences sur les pénalités applicables.

Le ministre précise au Cocontractant s'il y a lieu d'appliquer les pénalités et, le cas échéant, quel en est le montant. L'autorité de régulation compétente en matière d'énergie est informée de cette décision.

En cas de contestation de la pénalité, le Producteur ne peut rechercher la responsabilité du Cocontractant qui a appliqué la décision de l'administration compétente.

Article X– Cession

Le Producteur, qui en fait la demande au Cocontractant, peut céder le Contrat, dans les conditions et limites prévues par la législation applicable, à un nouveau producteur, qui bénéficie de plein droit des clauses et conditions du Contrat pour la durée restant à courir, sous réserve que le ministre chargé de l'énergie ait accepté que l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L. 311-5 du Code de l'énergie ait été préalablement transférée du Producteur au nouveau producteur.

Un avenant tripartite au Contrat est alors conclu. La cession du Contrat prend effet à la date prévue par les parties à l'avenant tripartite, qui est nécessairement le premier jour d'un mois. La cession du Contrat en cours d'année n'autorise pas d'anticipation de factures annuelles ; ces dernières sont émises à leur échéance prévue au Contrat. Le Producteur fait son affaire personnelle d'une éventuelle répartition avec le cessionnaire des composantes de la rémunération et de tous autres éléments liés à l'exécution du Contrat.

Par ailleurs le Producteur peut céder, comme garantie ou en paiement, à une banque ou un établissement financier les créances liquides et exigibles qu'il détient au titre du Contrat et à l'encontre du Cocontractant sous réserve d'en avoir préalablement informé le Cocontractant. Le Producteur reste tenu avec ledit établissement financier à l'égard du Cocontractant, de façon solidaire et indéfinie, du paiement desdites créances.

En dehors des hypothèses susmentionnées, aucune des Parties ne peut céder sous quelque forme que ce soit, à titre gracieux ou à titre onéreux, tout ou Partie des droits et obligations résultant du Contrat sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie.

Article XI – Suspension et résiliation du Contrat

XI.1– Suspension

À la demande de l'Autorité administrative, le Contrat est suspendu sans modification de la date d'échéance de celui-ci, en application de l'article R. 311-27-2 du Code de l'énergie.

La suspension du Contrat est notifiée par le Cocontractant au Producteur et au Tiers Certificateur par lettre recommandée avec accusé de réception. La notification mentionne la date effective de la suspension du Contrat fixée par l'autorité administrative.

La suspension du Contrat prend fin à la date fixée par l'autorité administrative.

Elle prive d'effet l'ensemble des clauses du Contrat pendant la période de suspension, à l'exception des stipulations figurant aux articles :

- Article I (Définitions),
- Article II (Objet du Contrat),
- Article VI (Factures et modalités de paiement) pour les créances nées préalablement à la suspension,
- Article VII (Impôts et taxes),
- Article VIII (Engagements réciproques),
- Article X (Cession),
- Article XI.2 (Résiliation du Contrat par le Cocontractant),
- Article XIV (Confidentialité),
- Article XV (Conciliation et règlement des litiges).

Le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de la rémunération de la Prime fixe Annuelle pendant la période de suspension du Contrat.

XI.2– Résiliation par le Cocontractant

Le Contrat est résilié par le Cocontractant à la demande de l'autorité administrative, conformément à l'article R. 311-32 du Code de l'énergie.

Le Cocontractant notifie au Producteur la résiliation du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette notification mentionne la date de la résiliation du Contrat.

La résiliation s'accompagne, lorsque l'autorité administrative le prévoit, du remboursement par le Producteur d'une somme correspondant à tout ou partie des aides perçues au titre du Contrat, conformément à l'article R. 311-32-1 du Code de l'énergie. En l'absence de délai de règlement fixé par l'autorité administrative, le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par l'autorité administrative est versé au Cocontractant dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception par le Producteur de la décision de résiliation. La notification de la résiliation transmise par le Cocontractant au Producteur mentionne le montant du remboursement mis à la charge du Producteur par l'autorité administrative.

Si le Producteur ne procède pas au remboursement dans le délai précité, le Cocontractant émet et transmet au Producteur une facture correspondant au remboursement exigé incluant une majoration forfaitaire pour frais d'établissement de facture de 250 €. Cette facture est réglée dans un délai de 30 jours à compter de sa réception.

A défaut de règlement intégral de la facture dans le délai précité, les sommes dues sont majorées de plein droit, en application de l'article L. 441-6 du Code de commerce.

Sans préjudice de ce qui précède, le Producteur s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement contractuelle dont le montant est calculé dans les conditions prévues à l'Annexe 6.

XI.3– Résiliation par le Producteur

Le Producteur peut demander à résilier le Contrat en informant le Cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception au moins 3 mois avant la date d'effet de la résiliation. Dans ce cas, le Producteur est tenu de verser au Cocontractant, en application l'article R311-27-3 du Code de l'énergie, l'indemnité (I) définie en Annexe 7, suivant les modalités prévues à l'article XI.2.

Sauf exemption expresse notifiée au Cocontractant par le préfet de région, l'indemnité est versée dans un délai de 60 jours à compter de la plus tardive des deux dates entre la date de notification de la résiliation et la date d'effet de la résiliation.

Si, au-delà du délai de 60 jours, le préfet de région informe le Cocontractant que le Producteur est exempté de verser l'indemnité de résiliation dans les conditions prévues à l'article R. 311-27-3 du Code de l'énergie, le Cocontractant procède, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la décision du préfet de région, au remboursement de l'indemnité de résiliation préalablement versée par le Producteur.

Article XII– Force majeure

La force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1218 du Code civil.

La Partie souhaitant invoquer un évènement de force majeure doit le notifier à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception sous 5 jours à compter de la survenance de l'évènement.

La notification de l'évènement de force majeure entraîne la suspension du Contrat sans que la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties puisse être engagée de fait de la non-exécution de ses obligations. La suspension du Contrat est sans effet sur le terme initialement fixé.

La Partie invoquant l'évènement de force majeure s'engage à faire ses meilleurs efforts pour limiter et/ou faire cesser les conséquences de l'évènement de force majeure dans les meilleurs délais.

Si la suspension du Contrat résultant de l'évènement se prolonge pendant plus de 6 mois, les Parties se réunissent afin de discuter du sort du Contrat.

Article XIII– Modifications

Si, postérieurement à la signature du Contrat, il apparaît que l'une ou plusieurs de ses stipulations sont nulles, illégales ou illicites au regard des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, les Parties négocient de bonne foi pour convenir des termes d'une clause visant à remplacer la ou les stipulations concernées, étant précisé que cette clause devra être approuvée par le ministre chargé de l'énergie.

Par ailleurs, dans le cas où une référence de marché, un indice ou un paramètre d'indexation utilisé dans le Contrat serait modifié ou venait à disparaître, le Cocontractant communiquera au Producteur la référence ou l'indice équivalent qui lui serait substitué par l'INSEE.

Toute modification du Contrat fera l'objet d'un avenant signé par les Parties.

Article XIV– Confidentialité

Les données recueillies par le Cocontractant dans le cadre de l'exécution du Contrat font l'objet d'un traitement informatique ayant pour seule finalité la gestion et l'exécution du Contrat ainsi que la transmission à l'Autorité administrative compétente des informations visées par l'article R. 311-27-4 du Code de l'énergie. La collecte de ces données est obligatoire. Les données sont utilisées par le Cocontractant, responsable du traitement, ses prestataires et des établissements financiers et postaux pour les seules finalités susmentionnées.

Chaque Partie s'engage à conserver la confidentialité, et à ne pas communiquer à des tiers sans l'accord préalable écrit de l'autre Partie, des données de quelque nature et forme que ce soit, qu'elles pourraient échanger pour l'exécution du présent Contrat sauf pour les besoins du Tiers Certificateur dans le cadre des opérations de contrôle telles que prévues dans le présent Contrat.

Ces obligations continuent de s'appliquer aux Parties pendant une durée de 5 ans après la fin du Contrat.

Conformément à la loi dite « informatique et libertés » du 6 janvier 1978, le Producteur bénéficie d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent, qu'il peut exercer en écrivant à l'adresse habituelle de destination de ses factures.

Le Cocontractant et ses prestataires préservent la confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont le service qui gère le Contrat a connaissance dans l'accomplissement de ses missions et dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination.

Article XV– Conciliation et règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution auquel donnerait lieu le présent Contrat.

Tout différend doit être dûment notifié par la Partie requérante à l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception et en se référant expressément au présent article. Les Parties disposent alors d'un délai de 60 jours calendaires pour tenter de régler le différend à l'amiable à compter de la réception de ladite notification. Pendant ce délai, les services compétents de l'État en matière d'énergie et/ou l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie peuvent également être saisis pour avis.

À défaut d'un règlement amiable à l'expiration du délai susvisé, la Partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente pour statuer sur ce différend.

Fait à Saint-Denis, en deux exemplaires,

LE COCONTRACTANT

Représenté par [____]

En sa qualité de [____]

Date de signature :

LE PRODUCTEUR

Représenté par (Nom, Prénom) [____]

En sa qualité de [____]

Date de signature :

Annexe 1 – Caractéristiques

Le Producteur atteste que les caractéristiques de l'Installation mentionnées ci-dessous sont exactes et conformes à son Offre et au Cahier des Charges :

- L'Installation de production d'électricité est une installation de type cycle combiné à gaz.
- La Puissance active garantie (P_{gar}) est de [●] MW et correspond à ce que le Producteur s'engage à être en mesure d'injecter sur le réseau, sur la durée du Contrat.
- L'Installation utilise exclusivement le gaz naturel comme source d'énergie primaire.
- L'Installation a un rendement électrique sur PCI¹ de 54% minimum (refroidissement à air)².

Le Producteur s'engage à faire fonctionner l'Installation selon les modalités suivantes :

- Les conditions d'exploitation de l'Installation devront en garantir la disponibilité tout au long de l'année sauf pendant la période de maintenance programmée et les indisponibilités fortuites.
- Le Producteur remettra une déclaration portant sur la disponibilité de son Installation et s'engage à ce que les délais de mobilisation et durées minimum et maximum des offres sur le mécanisme d'ajustement soient effectuées en cohérence avec les possibilités de l'Installation. En tout état de cause, sauf contraintes techniques spécifiques :
 - le délai de mobilisation des offres ne dépassera pas 15 heures lorsque la machine est à l'arrêt et 2 heures lorsque la machine est en fonctionnement ;
 - les durées minimum des offres d'ajustement seront inférieures ou égales à 3 heures pour une machine en fonctionnement, 8 heures pour une machine à l'arrêt ;
 - il n'y aura pas de contrainte de durée maximum pour l'activation des offres d'ajustement.
- Les conditions d'exploitation sont à la main du Producteur, dans le respect des conditions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur pour le raccordement et l'injection sur le réseau public de transport d'électricité et l'acheminement sur le réseau de transport de gaz. Ces conditions prévoient notamment l'obligation pour le Producteur de désigner un Responsable d'Equilibre, de fournir les services au système électrique conformément au Cahier des charges des capacités constructives de l'Installation de production et au Contrat de participation aux Services Système, de mettre à disposition de RTE la totalité de la puissance non utilisée techniquement disponible dans l'offre sur le Mécanisme d'Ajustement (MA).

¹ Pouvoir Calorifique Inférieur

² Le rendement r est défini par la formule suivante : $r = E_{elec} / E_p$,

avec E_{elec} énergie électrique annuelle produite nette c'est-à-dire production électrique totale à laquelle on retire la consommation des Auxiliaires et E_p énergie primaire annuelle en entrée de centrale calculée sur la base du Pouvoir Calorifique Inférieur ou PCI du combustible entrant.

Le rendement r s'entend à puissance nominale, dans des conditions ISO, à la mise en service de la centrale.

Annexe 2 – Calcul de disponibilité

1. Définitions

Les mots et groupes de mots utilisés avec leur première lettre en majuscule ont la signification qui leur est donnée dans le chapitre A « Définitions » de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre, applicables au 1er janvier 2018 (Règles RE/MA) ou dans le chapitre 1 des règles relatives au Mécanisme de Capacité applicables au 1er janvier 2018 (Règles MC). Des définitions, spécifiques à la présente annexe sont ajoutées dans l'article qui les définit ou dans le tableau ci-dessous :

<u>Auxiliaires de l'Installation</u>	Matériels électriques nécessaires au fonctionnement de l'installation
<u>Certificat de Disponibilité</u>	Document attestant la certification du calcul du Coefficient de disponibilité.
<u>Certificateur de Disponibilité</u>	Gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE) ou Tiers certificateur désigné par accord écrit des Parties.
<u>Coefficient de disponibilité</u>	Coefficient de disponibilité défini dans l'Article I du Contrat.
<u>Générateur</u>	Groupe de production composant une Installation.
<u>GRTgaz</u>	Gestionnaire du réseau de transport de gaz.
<u>Indisponibilité du fait de RTE ou GRTgaz</u>	Interruption du service d'accès au RPT par RTE pour opérer des interventions urgentes ou pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.
<u>Jour ou J</u>	Jour calendaire d'une durée de 24 Heures définie comme suit : [00H00;24H00]. Les jours de changement d'heure légale, tels que définis par arrêtés publiés au Journal Officiel de la République française, comptent soit 23 Heures, soit 25 Heures.
<u>Mécanisme d'Ajustement</u>	Mécanisme mis en place par RTE, en application de l'article L.321-10 du Code de l'énergie, en vue d'assurer les deux missions suivantes : <ul style="list-style-type: none">▪ assurer en temps réel l'équilibre Production = Consommation,▪ résoudre les congestions du RPT. Les règles relatives à ce mécanisme sont définies dans les Règles MA.
<u>Notification</u>	Envoi d'informations par une Partie à l'autre Partie par tous moyens.
<u>Pas Demi-Horaire ou h</u>	Les pas demi-horaire indiqués correspondent au fuseau horaire de Paris et à une durée de 30 minutes.

<u>Période d'Indisponibilité Exonératoire</u>	Période d'Indisponibilité pendant laquelle la disponibilité n'est pas mesurée ni calculée.
<u>Puissance Complémentaire</u>	Puissance Maximale Offerte telle que définie par les Règles RE/MA.
<u>Puissance Disponible</u>	Puissance disponible de l'Installation employée pour le calcul du Coefficient de disponibilité, calculée dans le 2.1 de la présente annexe.
<u>Règles RE/MA</u>	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre en vigueur et publiées sur le site internet de RTE.
<u>Règles Services Systèmes</u>	Règles relatives aux services système de fréquence définies en application de l'article L. 321-11 du Code de l'énergie et publiées sur le site internet de RTE.
<u>[x ; y]</u>	Signifie que la valeur x est incluse et la valeur y est exclue.

Le Programme d'Appel des EDP est fourni par le Responsable de Programmation de l'Installation, selon les modalités des Règles RE/MA (Chapitre C).
 Les Périodes d'Indisponibilités du fait de RTE ou GRTgaz telles que décrites au paragraphe 2.4 de la présente annexe sont confirmées par RTE ou GRTgaz.
 Les prix day-ahead PEG sont publiés par Powernext SA.
 Les caractéristiques des Offres d'Ajustement des EDA utilisées sont celles réceptionnées par RTE selon les modalités des Règles RE/MA (Chapitre D).

2. Principes de calcul du Coefficient de disponibilité

2.1. Généralités

Ce paragraphe décrit les modalités de calcul de la Puissance Disponible selon les règles RE/MA en vigueur au 01/01/2018 (ces règles ou ces modalités ont vocation à être précisées par RTE dans le futur).

La Puissance Disponible pendant un Pas Demi-Horaire donné h est calculée comme suit :

$$P_{disponible}(h) = Préalisée(h) + PMD(h) - (PM(h) + ErSSY_{primaire}(h) + ErSSY_{secondaire}(h))$$

Où :

- Préalaisée est égale à la courbe de charge définie à partir de mesures télérelevées issues des installations de comptage, comme spécifié au 2.6 ;
- PMD est la puissance maximale disponible telle que définie dans les règles du Mécanisme d'Ajustement ;
- PM est le programme de marche tel que défini dans les règles du Mécanisme d'Ajustement ;
- ErSSYprimaire est l'énergie de réglage primaire telle que définie dans les règles Services Systèmes ;

- ErSSYsecondaire est l'énergie de réglage secondaire telle que définie dans les règles Services Systèmes.

Le Coefficient de disponibilité est calculé suivant les principes exposés au 3.2 de la présente annexe.

Les modalités de calcul du Coefficient de disponibilité sont sans préjudice de l'application des Règles RE/MA et des Règles Services Systèmes.

Les données concernant la disponibilité de la centrale et sa participation sur le mécanisme d'ajustement seront transmises à l'autorité de régulation compétente en matière d'énergie.

2.2. Respect réglementaire

Conformément à l'article L. 321-13 du Code de l'énergie, l'Installation s'engage à participer pleinement au mécanisme d'ajustement et à en respecter les règles de participation. À ce titre, l'Installation raccordée au réseau de transport public met à disposition du gestionnaire du réseau la totalité de la puissance non-utilisée techniquement disponible dans son offre sur le mécanisme d'ajustement. Le Code de l'énergie rappelle par ailleurs que l'Autorité administrative peut demander au Producteur de justifier que son Installation ne soit pas disponible techniquement. Les acteurs concernés s'engagent par ailleurs à respecter les Règles MA en vigueur au moment du dépôt des offres.

2.3. Non-Prise en compte des périodes d'Indisponibilité programmée du Producteur

Le Producteur procède à la déclaration des Périodes d'Indisponibilité programmée du Producteur liée à la maintenance de tout ou partie de son Installation.

Une Période d'Indisponibilité programmée de l'Installation doit satisfaire toutes les conditions suivantes :

- faire partie des indisponibilités programmées prévues dans l'annexe 10 ;
- être Notifiée au Certificateur de la Disponibilité, selon les modalités précisées au 7.2 de la présente annexe ;
- être Notifiée avec un préavis de 7 jours pour une indisponibilité de type « Petite maintenance », 3 semaines pour une indisponibilité de type « Moyenne maintenance » conformément à l'annexe 10 et avec un préavis de deux mois dans le cadre d'une indisponibilité de « Grande maintenance » conformément à cette même annexe.

Ces Périodes sont des Périodes d'Indisponibilité Exonératoires.

2.4. Traitement d'une Indisponibilité du fait de RTE ou de GRTgaz

Conformément au droit en vigueur, RTE ou GRTgaz peuvent interrompre, limiter ou restreindre le service d'accès au réseau public de transport d'électricité ou de gaz pour opérer des interventions urgentes ou pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du réseau public de transport (ce qui inclut la mise en place du renforcement du réseau de gaz prévu pour permettre l'exploitation normale de l'Installation) ou des raccordements, avec pour conséquence l'impossibilité pour l'Installation d'être totalement disponible ou de déposer des offres sur le Mécanisme d'Ajustement.

Dans le cas où ces périodes d'Indisponibilité du fait de RTE ou de GRTgaz ne chevauchent pas les Périodes d'Indisponibilité Programmée du Producteur, alors la disponibilité est

neutralisée : cette période d'indisponibilité ne sera pas prise en compte dans le calcul défini au paragraphe 3 de la présente annexe et constitue une Période d'Indisponibilité Exonératoire.

2.5. Traitement d'indisponibilité du SI de RTE

Le traitement d'indisponibilité du SI de RTE est traité selon les Règles MA, Chapitre D.12 et constitue une Période d'Indisponibilité Exonératoire.

2.6. Origine des données nécessaires au calcul

Les caractéristiques techniques de l'Installation (y compris les courbes de correction visées dans l'article III.2 du Contrat) sont fournies par le Cocontractant au Certificateur de Disponibilité.

Les Périodes d'Indisponibilité Programmées du Producteur sont fournies par le Producteur selon les modalités définies au paragraphe 2.3 de la présente annexe.

Les données de comptage sont issues de la télérelève RTE. La puissance produite est calculée selon les modalités précisées dans le contrat d'accès au réseau ou le Contrat de Prestations Annexes de l'Installation. La puissance retenue est celle mesurée au point de livraison, nette de la consommation des Auxiliaires de l'Installation.

Les données relatives au Mécanisme d'Ajustement et aux services systèmes sont fournies par RTE.

3. Formule de Calcul du Coefficient de disponibilité

3.1. Préambule

La disponibilité de l'Installation est mesurée toutes les heures pour chaque Jour de la période considérée.

La disponibilité n'est pas mesurée ni calculée (comme indiqué au paragraphe 3.2, étape 3) pendant les Périodes d'Indisponibilité Exonératoire :

- durant les Périodes d'Indisponibilité Programmées du Producteur telles que définies au paragraphe 2.3 ;
- durant les périodes d'Indisponibilité du fait de RTE ou GRTgaz telles que définies aux paragraphes 2.4 et 2.5 ;
- durant les périodes d'Indisponibilité imposées par l'Autorité administrative, non causées par un défaut du Producteur ;
- durant les périodes d'Indisponibilité causées par un évènement de force majeure ou du fait de tiers (incluant l'indisponibilité du réseau Enedis, des réseaux d'eau ou des réseaux de télécommunications).

Il est rappelé que conformément à l'article XI.1, le Producteur perd de façon définitive le bénéfice de la rémunération de la Prime fixe Annuelle pendant la période de suspension du Contrat. Ainsi les périodes de suspension du Contrat ne rentrent pas en compte dans le calcul de la disponibilité. La rémunération calculée à partir du coefficient de Disponibilité établi en dehors des périodes de suspension conformément à l'étape 3 du paragraphe 3.2 est alors déterminée au pro-rata temporis de la période sur laquelle le Contrat n'est pas suspendu.

Les Offres d'Ajustement sur le Mécanisme d'Ajustement doivent également respecter les règles suivantes :

- les Offres d'Ajustement émanent d'EDA de type Point d'Injection RPT et sont de la catégorie Offre implicite,
- les Offres d'Ajustement doivent respecter les Règles MA en vigueur,

- les délais de mobilisation et les durées d'activation minimales doivent être conformes aux prescriptions prévues en annexe.

3.2. Détails du Calcul du Coefficient de Disponibilité

Ce calcul du Coefficient de disponibilité vaut pour une Installation composée d'un seul Générateur.

Le calcul est effectué en trois principales étapes :

❖ Étape 1 : calcul de la disponibilité brute $D_{brute}(h)$ sur un pas demi-horaire donné h

Pour chaque pas demi-horaire h de chaque Jour de la période considérée, hors Périodes d'Indisponibilité Exonératoire :

$$D_{brute}(h) = P / P_{gar}$$

avec :

- P étant la Puissance Disponible ;
- P_{gar} étant la Puissance active garantie définie dans le Contrat.

Il est à noter que D_{brute} est plafonnée à 1,06.

❖ Étape 2 : calcul de la disponibilité nette $D_{nette}(h)$ sur un pas demi-horaire donné h

La disponibilité nette est obtenue en transformant P (exprimée aux conditions atmosphériques constatées sur le site pour la demi-heure h) en puissance aux conditions ISO. La transformation aux conditions ISO se fait suivant les formules de calcul prévues à l'annexe 9 et les courbes de correction fournies par le Producteur au Tiers certificateur à la MSI.

Il est à noter que D_{nette} est plafonnée à 1,06.

❖ Étape 3 : prise en compte des Périodes d'Indisponibilité Programmées du Producteur

Le Coefficient de disponibilité D_k de chaque période k est calculé selon la formule suivante :

$$D_k = \min\left(1; \frac{\sum(NbHeuresPériode - NbHeuresIndispo) D_{nette}(h)}{NbHeuresPériode - NbHeuresIndispo}\right)$$

où

- D_k : Coefficient de disponibilité de la période considérée,
- $NbHeuresPériode$: nombre d'heures de la période considérée,
- $NbHeuresIndispo$: nombre d'heures des Périodes d'Indisponibilité Exonératoire (à l'exception des périodes d'essai décrites à l'Annexe 10).

Lors de la première année du Contrat, il est considéré que le coefficient de disponibilité D_{nette} est égal à 1 pendant les périodes d'essai, à condition que ces périodes n'excèdent pas 6 mois, prolongées des éventuelles périodes d'indisponibilité de RTE ou de GRTgaz conformément au 2.4. Celles-ci doivent être déclarées par le Producteur au Tiers Certificateur avec un préavis de 3 semaines, dans les conditions mentionnées au 7.2.

4. Délais de Certification

Le calcul du Coefficient de disponibilité est effectué une fois par an (pour chaque année contractuelle k) par le Certificateur de la Disponibilité au plus tard 90 jours après la fin période considérée (c'est-à-dire la date d'anniversaire de la MSI).

5. Précision de la Disponibilité

Le Certificateur de la Disponibilité notifie au Cocontractant et au Producteur le résultat du calcul du Coefficient de disponibilité avec 4 chiffres après la virgule. Le Coefficient de disponibilité est une valeur comprise entre 0 et 1.

6. Erreur manifeste

Bien que sa mission ne lui impose pas de procéder à un contrôle systématique des données transmises par RTE, le Cocontractant ou le Producteur, si le Certificateur de la Disponibilité constate que ces données sont entachées d'erreur manifeste, il en informe l'émetteur. En l'absence de réponse dans les 5 Jours ouvrés suivant cette information, la donnée est prise en compte dans le calcul du Coefficient de disponibilité défini au paragraphe 3.2, et le Certificateur de la Disponibilité émet des réserves lors de l'émission du certificat.

7. Modalités d'échanges

7.1. Envoi du Certificat de Disponibilité

À l'issue du processus de calcul, le Certificateur de la Disponibilité délivre un Certificat de Disponibilité. Celui-ci précise, le cas échéant,

- les Périodes d'Indisponibilités Programmées prises en compte dans le calcul, et celles non prises en compte,
- les réserves émises en cas d'erreur manifeste.

Sur demande du Producteur, et sous réserve d'un accord explicite de l'acteur d'ajustement, le certificat détaillé pourra être envoyé, par messagerie électronique, au Producteur. La date d'envoi du message fait foi pour le respect des délais.

7.2. Échanges avec le Producteur

À compter de la date de signature du Contrat, le Producteur transmet au Certificateur de la Disponibilité les Périodes d'Indisponibilités Programmées du Producteur selon les modalités ci-dessous :

Le Tiers certificateur accusera réception de cet envoi par messagerie électronique.

Je soussigné _____ [mentionner le prénom et le nom de la personne],
_____ [mentionner la fonction de la personne],
Représentant dûment habilité(e) à cet effet de la société _____ [indiquer la
forme sociale] titulaire du Contrat _____ [indiquer N° Contrat]

Notifié au Certificateur de la Disponibilité, conformément au paragraphe 2.3 de l'Annexe 2 du Contrat, la Période d'Indisponibilité Programmée :

Nom du Producteur	
Nom de l'Installation	
Adresse de l'Installation	

Code du générateur concerné par la période de maintenance	
Durée de la Période d'Indisponibilité Programmée (en Jours Ouvrés)	
Début de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA)	
Fin de la Période d'Indisponibilité Programmée (JJ/MM/AAAA)	

Fait à, le .../.../20.....

Annexe 3 – Règles d'arrondis

Les calculs effectués par le Producteur, et/ou le Cocontractant selon le cas, prennent en compte les règles d'arrondis générales suivantes :

- les valeurs exprimées en Euros sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- les valeurs exprimées en € / kW sont arrondies à la deuxième décimale la plus proche ;
- les valeurs exprimées en kW sont arrondies à l'entier le plus proche ;
- la valeur de K et L est arrondie à la cinquième décimale la plus proche ;
- les valeurs de puissance garantie sont exprimées en kW non arrondies ;
- les rendements électriques sont exprimés en %, avec un chiffre après la virgule ;
- la disponibilité est exprimée en % avec quatre chiffres après la virgule.

Annexe 4 – Modèle d’avenant de prise d’effet du Contrat

Entre

et

ELECTRICITE DE FRANCE (EDF),
Société Anonyme au capital de
1 463 719 402 €, inscrite au registre du
commerce et des sociétés de Paris sous le
n° 552 081 317, et dont le siège social est
situé à Paris (8ème),

, Société au capital de
inscrite au registre du commerce et des
sociétés de sous le n° , et dont
le siège social est situé à

dénommée ci-après « le Cocontractant »,

dénommé ci-après « le Producteur »,

1 – CARACTERISTIQUES DE L’INSTALLATION DE PRODUCTION

Nom :

Adresse :

Code postal : Commune :

Puissance active Garantie : MW

2 – PRIME FIXE ANNUELLE A LA PRISE D’EFFET DU CONTRAT

Compte tenu de la date de prise d’effet du Contrat, le coefficient K calculé conformément aux dispositions de l’article VII.3.1 du Contrat, est égale à

A la prise d’effet du Contrat, la Prime fixe Annuelle est égale à€

3 – INDEXATION ANNUELLE DE LA PRIME FIXE ANNUELLE

La Prime fixe Annuelle est indexée sur toute la durée de vie du Contrat, à date anniversaire de la prise d’effet du Contrat, par l’application d’un coefficient L, conformément au 7.2.2 du Cahier des Charges.

Les dernières valeurs définitives connues à la prise d’effet du Contrat sont :

TCR₁ =

NTR₁ =

4 – DATE DE PRISE D’EFFET ET DUREE DU CONTRAT

Conformément à la déclaration du Producteur et à l’article X du Contrat, la date de prise d’effet du Contrat est le

La date d’échéance du Contrat est le

Fait en deux exemplaires, à

LE COCONTRACTANT

Représenté par

En sa qualité de

Date de signature :

LE PRODUCTEUR (ou son mandataire)

Représenté par (Nom, Prénom)

En sa qualité de

Date de signature :

Annexe 5 – Modalités de communication entre le Producteur et le Cocontractant

L'établissement et l'exécution du Contrat nécessitent l'échange d'informations entre le Producteur et le Cocontractant.

1- MODE DEMATERIALISE

Le Cocontractant peut mettre à disposition un service d'échange dématérialisé d'informations. Dans ce cas, le Cocontractant adresse un courrier au Producteur pour l'en informer au moins un mois avant la date de mise en ligne du service. L'adresse de la plateforme est communiquée à cette occasion.

Le service d'échange est décrit dans les « Conditions Générales d'Utilisation du site d'échange d'informations » (CGU).

À compter de la mise en ligne du service, l'usage de ce dernier devient obligatoire pour toute communication dématérialisée que permet le service d'échange.

Avant la mise en ligne du service d'échange ou en cas d'indisponibilité de celui-ci, et pour les communications dématérialisées que ne permet pas le service d'échange, un « Mode par défaut » s'applique, suivant les modalités décrites ci-après.

2- MODE PAR DEFAUT

Le Producteur envoie ses déclarations selon les modes indiqués ci-dessous :

	Mode de Communication
Attestation de Conformité	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Déclaration de date projetée de prise d'effet	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Changement de puissance	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Modification de coordonnées	Courrier recommandé avec AR / Courriel
Demande d'avenant (autre)	Courrier recommandé avec AR / Courriel

Modification de coordonnées

Tout changement de coordonnées (téléphone, fax, adresse mail,...) est indiqué au Cocontractant au plus tard 15 jours après le dit changement, par courriel ou courrier.

Annexe 6 – Pénalités de retard de paiement

En l'absence de règlement des factures, avoirs et indemnités par le Producteur ou le Cocontractant dans les délais prévus au Contrat, la partie concernée s'expose à l'application d'une pénalité de retard de paiement déterminée en fonction du retard, décompté à partir de l'échéance du délai de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture.

Le montant en est calculé comme suit :

- retard inférieur à 30 jours : 2% du montant de la facture ;
- retard compris entre 30 et 60 jours : 4% du montant de la facture ;
- retard excédant 60 jours : 2% du montant HT de la facture par mois de retard à compter du jour suivant le 60^e jour de retard, en sus des 4% décrits à la ligne précédente (tout mois entamé étant considéré comme plein).

Annexe 7 – Indemnité de résiliation

L'indemnité (I), dans le cadre d'une résiliation à l'initiative du Producteur, est égale à :

$$I = (F_N - G_N) + \sum_{A=A'_0}^{N-1} (F_A - G_A) \times \prod_{i=A}^{N-1} (1 + \varepsilon_i)$$

où :

- N est l'année de résiliation ;
- F_N est la somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année N ;
- G_N est la somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année N ;
- F_A est la somme des montants versés par le Cocontractant au Producteur au cours de l'année A ;
- G_A est la somme des montants versés par le Producteur au Cocontractant au cours de l'année A ;
- A'_0 est l'année de la prise d'effet du Contrat (cas de résiliation à l'initiative du Producteur) ou de l'événement générateur de la résiliation retenu par l'autorité administrative (cas de résiliation par le Cocontractant) ;
- ε_i est le taux annuel d'actualisation pour l'année i, égal à la moyenne arithmétique sur l'année civile des TME (taux moyen des emprunts d'Etat) majoré de 95 points de base.

Si le résultat du calcul est négatif, l'indemnité (I) est considérée comme nulle.

Annexe 8 –Modèle d’attestation de mise en service industrielle

L’organisme _____ ,

- ayant été retenu par Electricité de France (« EDF ») et _____ comme tiers certificateur (« Tiers certificateur ») de la centrale électrique à cycle combiné de (« l’Installation »),
- ayant pour mandat de remplir les missions prévues par l’appel d’offres publié le 25 juin 2011 au Journal Officiel de l’Union Européenne sous la référence 2011 /S 120-198224 portant sur l’Installation d’une centrale de production de type cycle combiné à gaz dans le cadre du pacte électrique breton (« l’Appel d’Offres ») et l’arrêté du 2 novembre 2017 relatif aux modalités de contrôle des installations de production d’électricité, prévu à l’article R. 311-43 du Code de l’énergie, et publié au Journal officiel de la République française le 21 novembre 2017 (« l’Arrêté Contrôle »),

atteste que l’alternateur reliant la turbine à gaz et la turbine à vapeur de l’Installation a été couplé au réseau de transport d’électricité le _____ , cette date correspondant à la mise en service industrielle (« MSI ») de l’Installation.

Fait à _____ , le

Annexe : Procès-Verbal de Recette émis par le gestionnaire du réseau de transport.

Procès-Verbal de Recette de l'installation de production CCG site de

Entre :

au capital de , inscrite au registre du commerce et des sociétés de sous le
n° , dont le siège social est situé à ,

Représentée par en sa qualité de , dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée le « Producteur »

d'une part,

et

RTE Réseau de transport d'électricité, société anonyme à conseil de surveillance et directoire
au capital de 2 132 285 690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de
Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé Tour Initiale, 1 terrasse
Bellini TSA 41000, 92919 LA DEFENSE CEDEX,

Représentée par en sa qualité de , dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par « RTE ».

d'autre part.

1. Préambule

L'Installation a fait l'objet d'une convention de raccordement référencée .

Le Producteur a engagé les essais de mise en service de son Installation, poste et centrale (essais constructeurs) et effectué les simulations et essais conformément au contenu du Cahier des Charges des Capacités Constructives référencé « CdC des capacités constructives » signé le .

L'objet de ce document est d'établir un « Procès-Verbal de Recette » de l'Installation, permettant de tracer un relevé partagé (RTE/Producteur) des éventuels écarts de performances et des actions à engager, avec les échéances, pour résorber ces écarts.

Le présent PV de Recette vient remplacer le PV de recette réalisé pour l'étape 1 signé en date du . Il récapitule les validations des deux premières des trois étapes de contrôles de l'Installation de production.

2. Validations

Chaque fiche et/ou essai a fait l'objet d'un rapport par le Producteur dont les références figurent en annexe du présent PV de Recette

Validation de l'étape 1 avant mise en service des ouvrages RTE 225 kV : données et conformité.

Document / donnée	Référence du document principal	Remarques - Écarts	Conformité RTE
Fiche n°1 : liste des données			
Fiche n°2 : qualification des matériels électriques			
Fiche n°3 : conformité du système de protection			
Fiche n°4 : conformité des systèmes dédiés aux échanges d'information			

Validation de l'étape 2 : simulations avant le premier couplage de l'Installation

Document / donnée	Référence du document principal	Remarques - Écarts	Conformité RTE
Fiche n°5 : capacité constructive en réactif			
Fiche n°6: comportement dynamique de la régulation de tension et stabilité en petits mouvements			
Fiche n°7: stabilité sur report de charge			
Fiche n°8 : stabilité sur court-circuit			
Fiche n°9 : tenue de l'installation aux creux de tension			
Fiche n°10 : tenue de la tension sur variation de fréquence			

Clôture de l'étape 2

Remarque : les essais réels de l'étape 3, qui suivent la première injection de l'installation, sont soumis à la validation de la fiche 11. La fiche 11 est à réaliser en premier. Si cette fiche devait ne pas être validée, la poursuite de l'injection ne sera pas autorisée pour des questions de sûreté système.

Fait à _____, le _____

Pour RTE

Pour le Producteur

3. Conclusions

Étant vu que :

- Le dossier technique intermédiaire de l'Installation est complet
- Le Producteur a répondu aux exigences techniques de RTE identifiées dans le Cahier des Charges des Capacités Constructives annexé à la Convention de Raccordement de l'installation de production
- Le Contrat d'Accès au Réseau de Transport et la Convention d'Exploitation pour essais sont signés par le Producteur et par RTE

RTE autorise la première injection de puissance de l'Installation.

Fait à _____, le _____

Pour RTE

Pour le Producteur

Annexe 9 – Calcul de la puissance aux conditions ISO

Lors des tests de mise en service, le constructeur de l'Installation produira des courbes renseignant les facteurs de correction par rapport aux conditions atmosphériques du site :

- a) $\alpha_1(\Delta\text{Température})$ correction par rapport à la température (exprimée en Kelvin)
- b) $\alpha_2(\Delta\text{Pression})$ correction par rapport à la pression atmosphérique (exprimée en mbar)
- c) $\alpha_3(\Delta\text{Humidité})$ correction par rapport à l'humidité relative (exprimée en %)

Les mesures réalisées et la méthodologie appliquée pour d'établissement de ces courbes et les valeurs des facteurs issus de ces courbes seront validées par le Tiers Certificateur.

Les courbes seront établies en utilisant comme référence les conditions moyennes du site (11 °C // 1001 mbar // 84%), qui seront notées avec l'indice *ref*. Pour ces conditions, la valeur des facteurs de correction est égale à 1.

La puissance aux conditions de référence du site est ainsi obtenue en utilisant les facteurs de correction entre les conditions réelles et celles de référence :

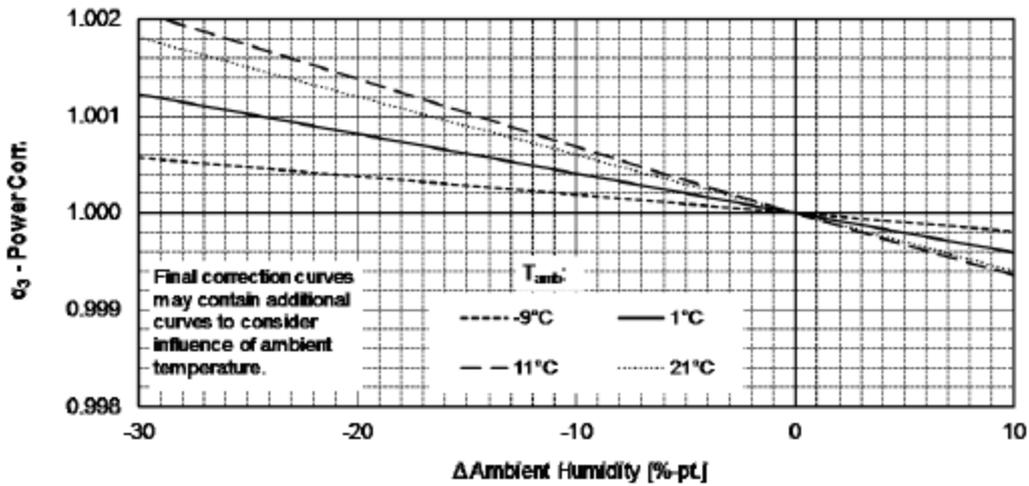
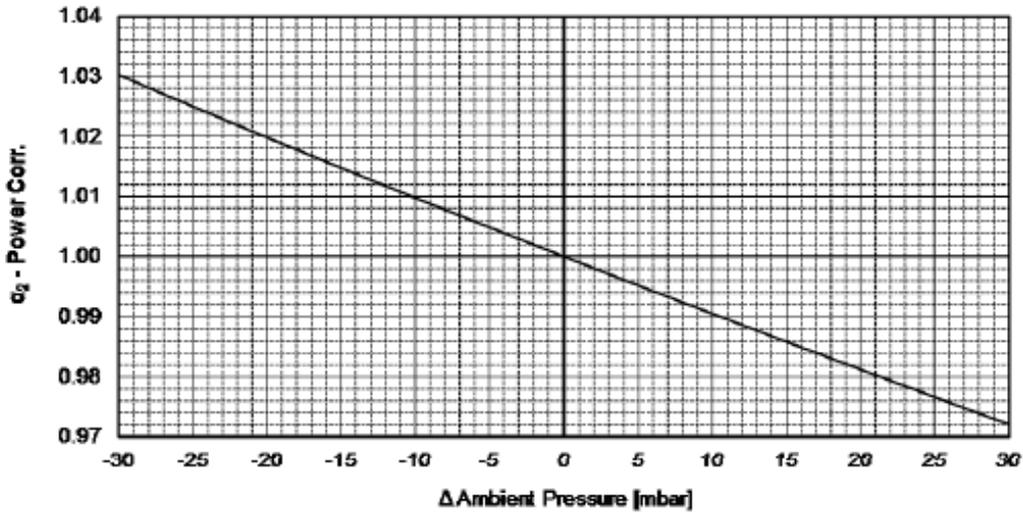
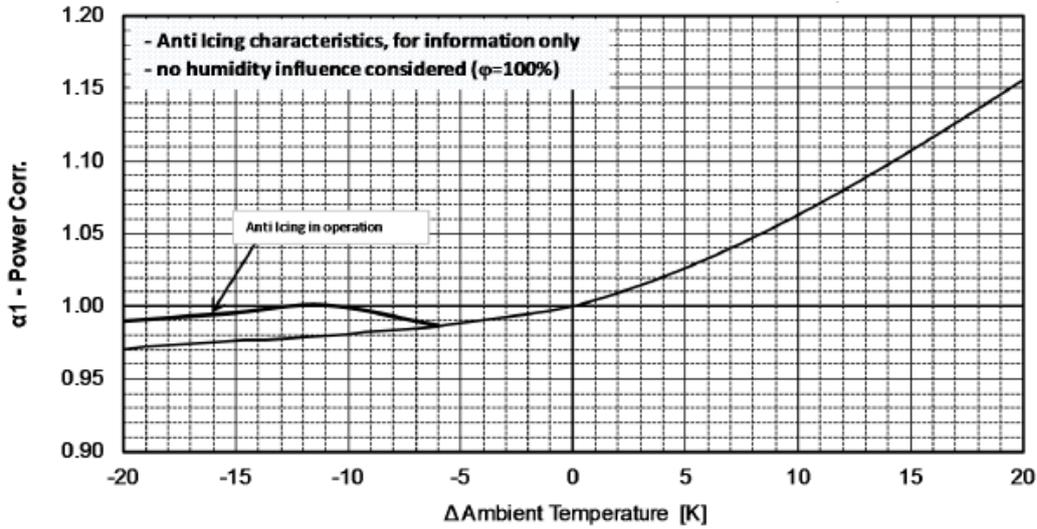
$$P_{ref} = P_{mesurée} * \alpha_1(\text{Température}_{mesurée} - \text{Température}_{ref}) \\ * \alpha_2(\text{Pression}_{mesurée} - \text{Pression}_{ref}) * \alpha_3(\text{Humidité}_{mesurée} - \text{Humidité}_{ref})$$

La puissance aux Conditions ISO est ainsi obtenue en utilisant les facteurs de correction entre les conditions de référence et les Conditions ISO :

$$P_{ISO} = P_{ref} / \alpha_1(\text{Température}_{ISO} - \text{Température}_{ref}) \\ / \alpha_2(\text{Pression}_{ISO} - \text{Pression}_{ref}) / \alpha_3(\text{Humidité}_{ISO} - \text{Humidité}_{ref})$$

Exemple de courbes de correction (fournies à titre indicatif) :

Courbes valables pour une fréquence réseau et un rapport entre la puissance active et réactive déterminée.



Exemple d'application :

On suppose que les conditions du site lors de la mesure sont :

Température : 7°C // Pression : 1020 mbar // Humidité relative : 70%

On suppose que la puissance effectivement mesurée est :

$$P_{mesurée} = 474 \text{ MW}$$

Il s'agit tout d'abord de déterminer quelle serait la puissance mesurée, si la mesure était effectuée dans les conditions de référence du site (P_{ref}) :

$$\Delta \text{Température} = 7 - 11 = -4^\circ\text{C}$$

$$\alpha_1 = \mathbf{0.99}$$

$$\Delta \text{Pression} = 1020 - 1001 = +19\text{mbar}$$

$$\alpha_2 = \mathbf{0.982}$$

$$\Delta \text{Humidité} = 70 - 84 = -14 \%$$

$$\alpha_3 = \mathbf{1.0009}$$

Ainsi la puissance nette de sortie théoriquement mesurée, si la mesure était effectuée dans les conditions de référence du site, serait :

$$P_{ref} = P_{mesurée} * \alpha_1 * \alpha_2 * \alpha_3$$
$$P_{ref} = 474 * 0.99 * 0.982 * 1.0009 = 461.2 \text{ MW}$$

On peut alors déterminer la puissance mesurée, si la mesure était effectuée dans les conditions ISO :

$$\Delta \text{Temperature} = 15 - 11 = +4^\circ\text{C}$$

$$\alpha_1 = \mathbf{1.02}$$

$$\Delta \text{Pression} = 1013 - 1001 = +12 \text{ mbar}$$

$$\alpha_2 = \mathbf{0.988}$$

$$\Delta \text{Humidité} = 60 - 84 = -24\%$$

$$\alpha_3 = \mathbf{1.0016}$$

Ainsi la puissance nette de sortie théoriquement mesurée, si la mesure était effectuée dans les conditions ISO serait :

$$P_{ISO} = \frac{P_{ref}}{(\alpha_1 * \alpha_2 * \alpha_3)}$$
$$P_{ISO} = \frac{461.2}{1.02 * 0.988 * 1.0016} = 456.9 \text{ MW}$$

Annexe 10 – Indisponibilités programmées

Élément	Responsable	Type de maintenance	Fréquence	Durée
Installation	Producteur	Petite maintenance	Au maximum 12 fois par an	1 jour ouvrable
		Moyenne maintenance	Au maximum 1 fois par an	6 jours ouvrables
		Grande maintenance	Au maximum 1 fois tous les 4 ans	50 jours ouvrables
Réseau de transport d'électricité	Gestionnaire de réseau de transport d'électricité (RTE)		Suivant les besoins du gestionnaire du réseau (incluant les interfaces avec l'Installation)	
Réseau de transport de gaz	Gestionnaire de réseau de transport de gaz (GRTgaz)		Suivant les besoins du gestionnaire du réseau (incluant les interfaces avec l'Installation)	
Réseau de transport d'eaux	Gestionnaire de réseau de transport d'eaux		Suivant les besoins du gestionnaire du réseau (incluant les interfaces avec l'Installation)	

Par ailleurs, immédiatement après la MSI, l'Installation fera l'objet d'une indisponibilité programmée pour réalisation d'essais. La durée de cette indisponibilité sera de 6 mois maximum (rallongé de la durée des éventuelles indisponibilités partielles ou totales des réseaux de transport d'électricité, de gaz ou d'eaux). Les essais incluront une période de tests de fonctionnement aux conditions d'exploitation normales pendant laquelle l'Installation pourra produire suivant les sollicitations du marché. Les essais incluront également des tests de performance, dont la date de réalisation sera définie par le Producteur.